



D3200-Direction générale des services-Service des Affaires juridiques

DECISION DU MAIRE N° d.2022.114

Contrat de cession d'épaves vélos entre la ville de Versailles et l'association Père et Fils Sports.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.2122-22 alinéa 10,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020.05.18 du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet,

Vu l'arrêté n° A 2022/2061 du 20 octobre 2022 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles,

L'association « *Père et fils Sports* » a pour but l'organisation d'activités communes entre Père et Fils et la gestion de la marque « Père et Fils Sports ». En 2018, elle s'est adjoint une nouvelle activité appelée « Atelier-Vélo » regroupant une équipe de bénévoles exécutant gratuitement des réparations de vélos dans un esprit d'éthique et de solidarité et de formation des jeunes.

La ville de Versailles, quant à elle, est soucieuse de valoriser le respect des consignes de propreté pour la préservation du cadre de vie et de favoriser les économies d'énergie et financières notamment en optimisant le taux d'utilisation des engins municipaux et en cédant les épaves de vélos.

L'association accepte de devenir propriétaire de ces biens épaves de vélos moyennant leur enlèvement au siège de la police municipale de la ville Versailles et le transport de ceux-ci jusque dans son dépôt à l'atelier vélo, opérations réalisées à ses seuls frais et qui constituent le prix de la cession.

Les parties reconnaissent que cette contrepartie est suffisante et conviennent qu'elle s'exécutera en une ou plusieurs fois.

En conséquence, il convient de conclure un contrat de cession.

DECIDE :

- 1) d'approuver les termes du contrat de cession à intervenir entre la ville de Versailles et l'association Père et fils Sports ayant pour objet l'aliénation de gré à gré d'épaves de vélos entreposées au siège de la police municipale de la Collectivité moyennant leur enlèvement au siège de ladite police et le transport de ceux-ci jusque dans son dépôt à l'atelier vélo, opérations réalisées à ses seuls frais et qui constituent le prix de la cession ;

- 2) de signer ledit contrat de cession et tout document éventuel s'y rapportant.